



Arrêt

n° 235 621 du 28 avril 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289 (gelijkvloers)
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X et par ses enfants X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), tous quatre pris le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

Le 18 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 19 juillet 2011.

Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée.

Le 19 août 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile qui lui a été notifié par courrier du 22 août 2013.

Le 26 septembre 2013, le Conseil a annulé la décision précitée du 7 septembre 2012 par un arrêt n° 110 684 (CCE 118 662).

1.2. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle **décision déclarant la demande d'autorisation de séjour du 18 juillet 2011 recevable mais non fondée** sur base d'un nouvel avis de son médecin conseil du 29 octobre 2013. Il s'agit du **premier acte attaqué**, qui est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 29.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressée fournit des documents sur la situation humanitaire en Arménie. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

1.3. Le 12 novembre 2013, un **ordre de quitter le territoire**, pris à l'encontre de la requérante M.Y., mais visant également l'enfant mineur H.Y., a été pris par la partie défenderesse (annexe 13). Il s'agit du **deuxième acte attaqué**.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

[...]»

1.4. Le 12 novembre 2013, un **ordre de quitter le territoire**, motivé de la même manière mais visant l'enfant majeur N.Y., a été pris par la partie défenderesse (annexe 13). Il s'agit du **troisième acte attaqué**.

1.5. Le 12 novembre 2013, une **interdiction d'entrée**, prise à l'encontre de la requérante M.Y., mais visant également l'enfant H.Y., a été pris par la partie défenderesse (annexe 13sexies). Il s'agit du **quatrième acte attaqué**. Il est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.08.2013

[...] »

2. Questions préalables.

2.1. Selon les termes mêmes de la requête, le troisième requérant, H.Y., est né le 3 janvier 2007, en sorte qu'il n'était âgé que de 6 ans au jour de l'introduction du recours. Dès lors qu'il est introduit pour un mineur d'âge et par un de ses parents, qui ne prétend pas agir en qualité de représentant légal de son enfant, le recours est irrecevable en ce qui concerne le troisième requérant.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

S'il est un fait que l'interdiction d'entrée (le Conseil n'en relève qu'une comme acte attaqué, celle à destination de la première requérante et de son enfant mineur H.Y.) est motivée par le non-respect d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile étranger à la demande ayant donné lieu au premier acte attaqué, comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins que toutes les décisions attaquées concernent une même famille, sont motivées exactement de la même façon (s'agissant des deux ordres de quitter le territoire) et ont été prises et notifiées le même jour, de sorte qu'il y a lieu, au vu des principes rappelés ci-dessus, de les tenir pour connexes.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la **décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour** fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration : devoir de soin, ainsi que de la violation de l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

3.1.2. Après un rappel du prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations qui en résultent pour la partie défenderesse : en synthèse, une recherche concrète sous différents aspects (financier, ethnique, politique, géographique, sécuritaire...) de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins pour la partie requérante dans son pays d'origine (Arménie) sans se limiter à l'avis de son médecin conseiller.

Elle relève que le médecin conseiller de la partie défenderesse n'a pas examiné la partie requérante ni demandé l'avis d'un expert.

La partie requérante estime que les obligations évoquées ci-dessus n'ont pas été respectées au vu de la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime non pertinente, imprécise et incomplète.

Elle indique que la partie défenderesse s'est basée sur l'avis de son médecin conseiller qui n'a pas procédé au moindre examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins pour la partie requérante en Arménie.

Elle estime qu'une simple référence à l'article 3 de la CEDH ne peut suffire et que le refus qui lui est opposé est stéréotypé.

La partie requérante se réfère aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

Elle indique qu'elle avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, précisé que les soins médicaux, compte tenu de la situation en Arménie, ne sont pas adéquats et accessibles dans son chef.

Elle se réfère à cet égard à diverses sources qu'elle qualifie de pertinentes et renommées et qu'elle cite.

Elle indique qu'il n'y a en Arménie ni niveau de soins médicaux acceptable ni aucun système de sécurité sociale, arrêts du Conseil d'Etat à l'appui, respectivement de 2001 et 1998 et précise qu'à supposer les soins médicaux disponibles, *quod non*, ils doivent être payés par les intéressés.

Elle indique en substance avoir suffisamment prouvé ses dires à cet égard.

Elle estime le refus de sa demande contraire à l'article 3 de la CEDH, qui offre une protection absolue, à l'article 9ter, §1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, aux obligations de motivation (adéquate et suffisante) et au devoir de soin qui incombent à la partie défenderesse. Elle y voit également une erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné si les traitements, soins et suivi sont disponibles en Arménie, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce.

Elle cite ensuite trois extraits d'une publication de Caritas International, « Country Sheet Armenia 2010 », consacrés pour l'essentiel aux paiements informels souvent obligatoires dans les faits en Arménie.

Elle estime que la décision de la partie défenderesse devait tenir compte des ressources de la partie requérante pour apprécier l'accessibilité aux soins, *quod non* selon elle, faute d'examen approfondi à ce sujet.

3.2.1. S'agissant des **ordres de quitter le territoire** et de l'**interdiction d'entrée**, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 74/11.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 point 7 de la directive 2008/115/EG combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du principe de légalité comme principe général de bonne administration.

3.2.2. La partie requérante, rappelant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, argue en substance que l'interdiction d'entrée fondée sur l'absence de délai pour quitter le territoire peut mais ne doit pas nécessairement être d'une durée de trois ans et qu'il doit être tenu compte des circonstances spécifiques de chaque cas.

Elle estime qu'il n'est pas correct de lui reprocher de ne pas avoir réservé suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 26 août 2013 compte tenu du fait que le recours introduit par la partie requérante devant le Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 110 684 du 26 septembre 2013 (CCE 118 662) de la décision du 7 septembre 2012 déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée, ce qui l'a remise en possession d'une attestation d'immatriculation, de sorte qu'elle a été en séjour légal jusqu'à la notification des décisions attaquées le 3 décembre 2013.

Elle estime que, faute de motivation sur ce point, l'interdiction d'entrée semble indiquer qu'elle doit toujours être de trois ans lorsqu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été exécuté, lequel ordre de quitter le territoire avait en l'espèce perdu sa force obligatoire compte tenu du fait que les intéressés étaient sous attestation d'immatriculation. Elle relève que cette interprétation inexacte du texte ressort des termes mêmes utilisés par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée (« *En vertu de l'article*

74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans »), termes qui donnent l'impression de ne lui laisser d'autre choix que celui d'une durée de trois ans.

Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil de ceans en la matière.

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la **décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour** fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :

4.1.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 de la CEDH et 10 et 11 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen invoquant ladite disposition manque en droit.

4.1.2. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 29 octobre 2013 et joint à cette décision. Dans son avis, le médecin liste et résume le contenu des différents certificats médicaux et documents qui lui ont été présentés. Cela n'est pas contesté par la partie requérante. Le médecin conseil de la partie défenderesse indique ensuite, en substance, que les pathologies de la partie requérante ne présentent pas le caractère de gravité requis selon la partie défenderesse par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il indique en effet qu' « *aucun élément dans ce dossier médical ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité : il n'y a aucun risque vital dû à un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine.* » et , plus loin, que « *ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie ([...])* »

L'examen de la partie requérante par le médecin conseil de la partie défenderesse et la consultation d'un expert ne sont que des facultés réservées par la loi du 15 décembre 1980 et non des obligations de sorte que, particulièrement au vu de la nature de la contestation de la partie requérante dont il sera question ci-après, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas recouru.

La partie requérante ne critique ni le descriptif de ses pathologies opéré par le médecin conseil de la partie défenderesse, ni l'appréciation de la gravité de celle-ci, ni le niveau théorique de gravité exigé selon la partie défenderesse par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni le constat que les pathologies relevées dans le chef de la partie requérante n'atteignent pas ce niveau de gravité ni le fait que « *Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* ».

Si la partie requérante reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins pour la partie requérante en Arménie, elle le fait sans tenir compte du cheminement, décrit ci-dessus, qui a mené le médecin conseil à procéder de la sorte. Sa critique est donc sans pertinence.

En d'autres termes, dès lors qu'elle ne conteste pas que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 exige un certain niveau de gravité, défini par le médecin conseil dans son avis, et que ses pathologies, telles que décrites par ledit médecin conseil, n'atteignent pas ledit niveau de gravité de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements requis, il est sans pertinence pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse et à son médecin conseil de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine de la partie requérante ou encore la qualité de ces soins.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que « *ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie ([...])* » sans être contesté sur ce point, il convient surabondamment de rappeler quoi qu'il en soit que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[[I]es non nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier*

lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §§42-45). Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas être dans un « cas très exceptionnel » tel qu'exigé par la Cour.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qui concerne la **décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour** fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant des **ordres de quitter le territoire** et de l'**interdiction d'entrée**, auxquels la partie requérante consacre son second moyen, il convient de relever que la partie requérante ne critique en rien les ordres de quitter le territoire du 12 novembre 2013 mais uniquement l'interdiction d'entrée du même jour. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il porte sur les ordres de quitter le territoire.

4.2.2. L'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il incombait donc à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à trois ans.

4.2.3. En l'occurrence, il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée constituant le quatrième acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer aux intéressés une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le seul constat posé dans la motivation de cet acte, relatif au fait que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse, ne paraît pas raisonnablement suffisant à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une telle durée.

4.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'il « *ressort des interdictions d'entrée qu'elle a motivé leur durée par le fait que l'obligation de retour n'avait pas été remplie nonobstant le fait qu'un ordre de quitter le territoire leur avait été notifié le 26 août 2013, mesure d'éloignement qui faut-il le rappeler n'a pas fait l'objet d'un recours devant votre Conseil, ce qui signifie que la partie requérante n'en contestait pas les motifs et qu'elle devait l'exécuter* ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.2.5. La violation de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation formelle, est donc établie, s'agissant du quatrième acte attaqué. Le moyen ainsi pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée étant annulée, et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 12 novembre 2013 à l'encontre de la requérante M.Y. et de son enfant mineur H.Y., est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX